

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 106 (2003) sur la conservation de la couleuvre d'Esculape *Elaphe longissima*

(adoptée par le Comité permanent le 4 décembre 2003)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Tenant compte de la Résolution (78) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe ;

Rappelant que l'article 3 de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Constatant que les populations isolées d'*Elaphe longissima* (et spécialement celles du nord du Tyrol à l'ouest de Salzbourg en Autriche, de la Bohême occidentale en République tchèque, de Rheingau en Allemagne, et des Carpates et du Boug méridional en Ukraine) sont très vulnérables au morcellement de l'habitat et nécessitent des mesures spéciales de conservation de ce dernier ;

Recommande que les Gouvernements de l'Autriche, de la République tchèque, de l'Allemagne et de l'Ukraine :

Prennent les mesures suivantes en faveur des populations isolées d'*Elaphe longissima* :

- a) offrir une protection et une gestion appropriées de leurs principaux sites d'hibernation, de recherche de nourriture et de reproduction ;
- b) prévenir tout morcellement supplémentaire et protéger, voire rétablir, les contacts entre les populations ou sous-populations, par exemple en créant des "couloirs pour la vie sauvage" ;
- c) assurer un suivi régulier afin de déterminer le statut et les menaces pour être en mesure de traiter tout facteur responsable d'un déclin.